



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de création de la ZAC multi-sites des Champs noirs  
à Saint-Mathieu-de-Trévières (34)  
présenté par Commune de Saint-Mathieu-de-Trévières**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002070

Avis émis le

08 SEP. 2016

252/16

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Division Évaluation Environnementale Est  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,

à

M. le Maire de Saint-Mathieu-de-Treviers

Mairie de Saint-Mathieu-de-Treviers

Place de l'Hôtel de ville

BP 29

34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance /  
Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est**

**Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 12/07/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC multi-sites des Champs noirs à Saint-Mathieu-de-Tréviars (34) déposé par la commune de Saint-Mathieu-de-Treviers.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 12/07/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 12/09/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

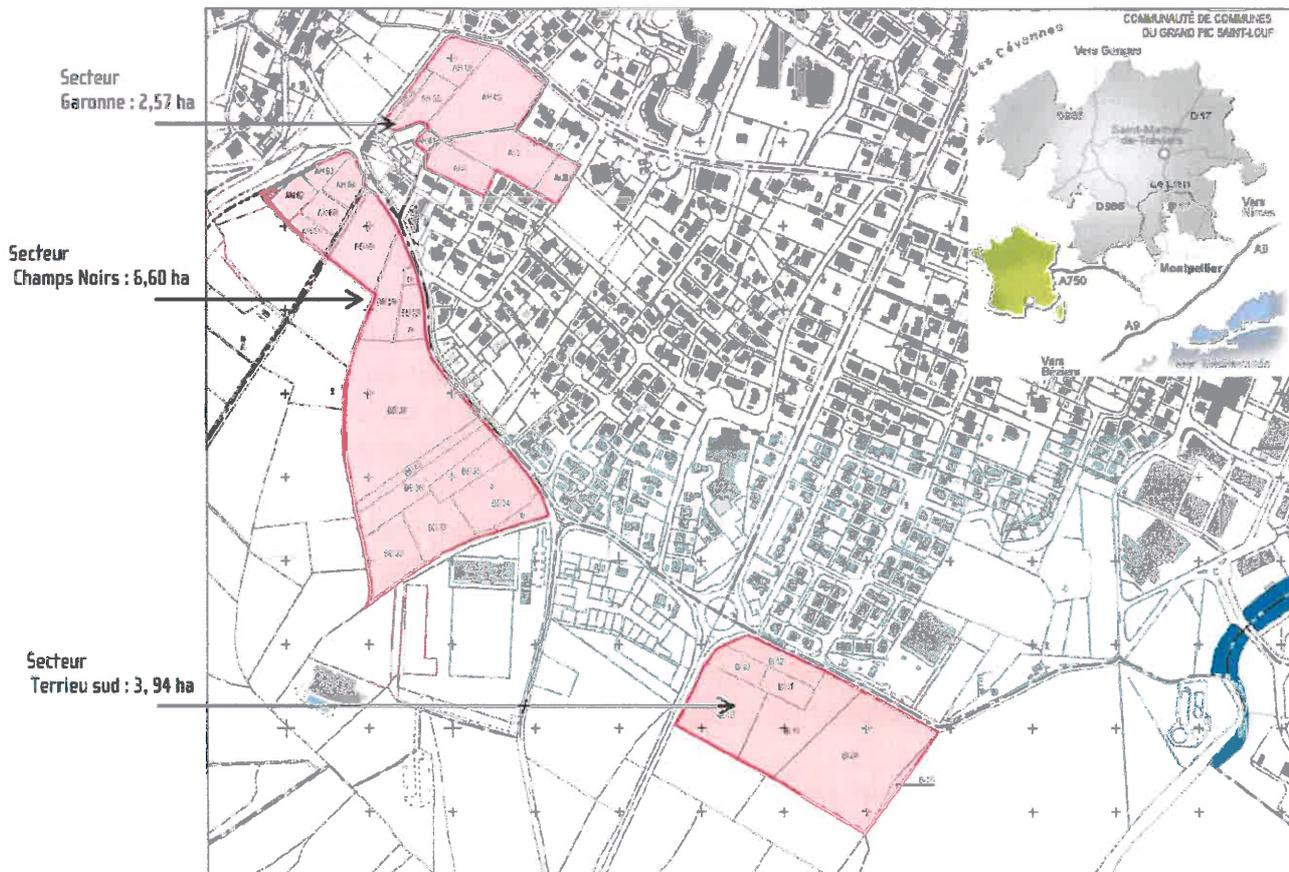
*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

# Avis détaillé

## 1. Contexte et Présentation du projet

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des "plaines et des garrigues autour de Saint-Mathieu-de-Trévières", dominé à l'ouest par les reliefs du Pic Saint-Loup et de l'Hortus. Il se situe en continuité de l'urbanisation sur la frange sud du village de Saint-Mathieu-de-Trévières, en entrée de ville et de part et d'autre de la route départementale 17 qui constitue un axe majeur structurant de déplacement de Montpellier à Quissac.



*Situation du projet de Z.A.C. multi sites des Champs noirs*

L'opération d'aménagement se divise en 3 secteurs distincts et prend la forme d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) multi-sites sur une superficie totale de 13,1 ha. Les secteurs de Garonne et de Champs Noirs sont dédiés à l'habitat sur 9,17 ha avec la création d'environ 410 logements pour une densité de l'ordre de 40 à 45 logements à l'hectare. L'opération prévoit la réalisation d'habitat collectif (bâtiments de 3 à 4 niveaux), individuel groupé ou non avec un taux de 15% de logements sociaux. Le secteur Terrieu accueille une zone d'activité économique sur 3,94 ha. La réalisation de la ZAC est prévue en plusieurs tranches échelonnées sur dix ans.

Le plan local d'urbanisme en vigueur ne permet pas l'opération. En effet, les périmètres retenus s'étendent sur des zones classées agricoles. Une modification et une révision du PLU sont prévues pour permettre le projet.

Depuis 2006, la commune subit un fort ralentissement démographique qui s'expliquerait par la raréfaction de foncier disponible. L'objectif annoncé de l'opération est de développer l'offre de logements afin de relancer l'intérêt pour ce territoire.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae**

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent le paysage, la biodiversité, la gestion de la ressource en eau et des effluents, les transports et modes de déplacements.

## **3. Qualité de l'étude d'impact**

Formellement l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le potentiel de développement des énergies renouvelables a fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme. Un premier état des lieux a été réalisé et l'étude prévoit de l'approfondir en phase de réalisation.

Concernant le parti pris d'aménagement, l'étude précise que le projet initial portait sur 24,4 ha, présenté en septembre 2013 sous la forme d'une zone d'aménagement différée (ZAD). Le périmètre de la ZAC actuelle a été réduit, notamment en ce qui concerne le développement des activités sur le secteur Terrieu et sur une zone en entrée de ville "La planasse" jugée peu pertinente. Toutefois, l'étude n'indique pas quels ont été les critères environnementaux qui ont conduit au choix de la localisation des secteurs à urbaniser. L'Ae recommande au stade de la réalisation, de présenter les choix de localisation et les différentes variantes d'aménagement examinées en explicitant les raisons des options retenues eu égard aux effets sur l'environnement et la santé.

L'analyse des effets cumulés mentionne deux projets, un lotissement situé sur l'ancien stade de football et un projet d'extension de la station d'épuration. Aucune analyse des effets cumulés n'est présentée. L'Ae remarque par ailleurs qu'un nouveau lotissement est en cours de construction entre la RD17 et le Stade (secteur planasse) en entrée de ville. L'étude aurait dû le mentionner et faire également référence à la partie du secteur Garonne qui va faire l'objet d'un permis d'aménager et à celle du secteur Terrieu nord en précisant le devenir de ces secteurs.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés en 2013 de mars à juin, puis complétés en 2014 d'avril à juin avec une prospection spécifique début août pour la Magicienne dentelée. L'ensemble des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore n'est pas couvert puisque les saisons de l'automne et de l'été n'ont pas fait l'objet d'inventaires suffisants. Par ailleurs, l'étude précise que seulement deux groupes d'insectes ont été inventoriés (les papillons et les sauterelles/criquets) sans expliquer les raisons de cette restriction. Ainsi, les groupes des libellules et des coléoptères n'ont pas été recherchés.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conclut que "les impacts résiduels sur les espèces concernées seront négligeables". L'Ae relève que les mesures préconisées ne sont pas toutes reprises dans l'étude d'impact. Elle note également que l'analyse des effets cumulés n'a pas été réalisée puisqu'il est indiqué qu'aucun autre projet d'aménagement dans le même secteur n'a été porté à la connaissance du bureau d'étude. L'Ae recommande d'analyser les impacts cumulés et d'intégrer ensuite les mesures d'atténuation à l'étude d'impact afin de valider la conclusion d'impacts résiduels négligeables du projet sur les sites Natura 2000.

L'analyse paysagère comprend un reportage photographique à l'échelle immédiate du projet. L'Ae recommande de définir 3 aires d'études paysagères, immédiate, rapprochée et éloignée du site, et de procéder à un reportage photographique par périmètre afin de pouvoir apprécier les effets du projet à différentes échelles. Les impacts sur le paysage sont évoqués succinctement (p101). Également, elle recommande de procéder à une analyse détaillée des effets du projet avec un examen spécifique pour le site classé "Pic-saint-Loup et Montagne de l'Hortus" et le site inscrit "Montagne de l'Hortus".

Un aléa fort d'incendie de forêt existe en périphérie du secteur Terrieu qui jouxte la forêt. Le plan de prévention des risques incendies de forêt classe la zone en danger rouge A (carte p123). L'aggravation du risque majeur n'est pas évaluée dans l'étude d'impact. L'Ae recommande de le prendre en compte et de mettre en place des mesures afin de diminuer ce risque. Par ailleurs, elle rappelle que la réalisation d'un débroussaillage réglementaire autour de la ZAC induit des impacts sur les autres compartiments (biodiversité et paysage) qui devront faire l'objet d'une évaluation.

#### 4. Prise en compte de l'environnement

##### **Le paysage**

Le Village de Saint-Mathieu-de-Trévières s'appuie sur le flan Est du Pic Saint-Loup qui constitue un repère géographique, paysager et emblématique dans un vaste territoire constitué de plaines et de collines. La commune fait partie de la deuxième couronne urbanisée de Montpellier. Le développement urbain observé sur la commune depuis les années 70 est lâche, plutôt consommateur d'espace. Il s'est fait principalement sur la plaine autour des noyaux villageois, sur les collines à l'Est, le long de la RD17 et en évitant les contraintes naturelles (Pic Saint-Loup, ruisseau de Terrieu). L'Ae relève favorablement l'objectif de maîtriser l'étalement urbain de la commune. Elle note également la volonté de proposer un aménagement à forte valeur paysagère pour mieux intégrer le projet.

L'étude indique que l'opération s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation actuelle et de ce fait, prendra en compte la morphologie urbaine adjacente. Le nouveau quartier d'habitations du secteur Champs noir fera la liaison avec les nouveaux équipements sportifs au Sud actuellement légèrement excentrés du bourg.

Les enjeux paysagers ne sont pas clairement identifiés et localisés dans l'étude. L'Ae relève les éléments suivants cités dans la description paysagère :

- les zones boisées existantes : boisement important à l'Est le long du cours d'eau et les espaces boisés classés au PLU à l'ouest ;
- le coteau à l'ouest abritant l'ancien village ;
- la RD17 en entrée de ville encadrée d'une double rangée de platanes ;
- les perspectives sur le Pic Saint Loup.

Ces composantes paysagères sont à analyser plus finement. De même, les transitions entre les nouveaux secteurs et la zone agricole constituent également un enjeu paysager. L'étude devra localiser les secteurs sensibles qui feront l'objet d'un traitement paysager spécifique. L'Ae relève favorablement le renforcement de l'alignement des plantations le long de la RD17. Elle recommande de traduire les intentions de "conférer une place privilégiée aux composantes végétales" et "d'assurer l'intégration et la qualité paysagères du futur quartier" par des mesures effectives dans la conception des aménagements. A ce titre, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'intégrer des dispositions réglementaires (L123-1-5 du code de l'urbanisme) au moment de la révision ou de la modification du PLU pour s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux paysagers<sup>1</sup>.

##### **Habitats naturels, faune et flore**

Le projet de ZAC se situe dans la ZNIEFF de type II "plaine agricole de la Salade" de 270 hectares, ce qui en fait l'une des plus petites ZNIEFF de ce type de la région. Elle abrite en majorité une flore patrimoniale avec la présence d'un important cortège de plantes messicoles<sup>2</sup> qui font par ailleurs l'objet d'un plan national d'actions (2012 - 2017) afin de conserver et de restaurer leurs populations. Au contact des garrigues, ce territoire accueille également la Magicienne dentelée (Saga pedo), la plus grosse sauterelle protégée de France. Les secteurs sur lesquels sont prévus l'extension urbaine sont principalement occupés par des vignes et des friches récentes.

Plusieurs sites remarquables se trouvent à proximité et constituent des réservoirs de biodiversité :

- 2 sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) "Pic saint loup" pour sa richesse en habitat, faune et flore, et la zone de protection spéciale (ZPS) "Hautes garrigues du Montpellierais" qui abrite 3 couples d'Aigle de Bonelli, espèce classée « en danger » selon la liste rouge nationale de l'UICN et qui fait l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;

---

1 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont également un outil particulièrement adapté pour préserver ces enjeux (R151-6 du code de l'urbanisme)

2 plantes annuelles à germination préférentiellement hivernales qui habitent dans les moissons

- les ZNIEFF de type I : "Pic saint Loup", "lac de Jeantou et sa plaine aval" et "vallée du Terrieu et domaine de Restinclière".

L'étude indique que le projet n'aura pas d'incidence sur la fragmentation des milieux naturels et plus particulièrement sur les continuités de milieux semi-ouverts caractéristiques de ce territoire, ni sur les déplacements des espèces inféodées à ces milieux. Cependant, elle précise également que la disparition des terres agricoles accélère l'artificialisation de l'espace et réduit la superficie de la ZNIEFF de type II. L'Ae recommande d'évaluer l'impact du projet sur cette zone de "plaine agricole de la Salade".

Deux stations d'Egïope à grosses arrêtes, graminée d'intérêt patrimonial fort à l'échelle régionale, ont été observées dans le secteur de Terrieu. D'autres stations de cette espèce sont également présentes en périphérie du site dans la ZNIEFF de type II. Les prospections de terrain ont permis également d'identifier des espèces animales à enjeux forts et modérés sur la zone d'étude et à proximité.

Concernant les oiseaux, le Rollier d'Europe, l'Hirondelle rousseline, le Hibou petit duc Scops, et la Fauvette orphée utilisent les habitats adjacents à la zone d'étude. Il est précisé que ces espèces sont aussi susceptibles d'utiliser les friches de l'aire du projet. L'Ae relève que les domaines vitaux du Rollier d'Europe et de la Fauvette orphée s'arrêtent à la limite de l'emprise du secteur Champ noir alors que les habitats naturels sont équivalents. Elle recommande de justifier cette délimitation pour les domaines vitaux de ces deux espèces.

L'analyse de l'activité des chauves-souris met en évidence une utilisation du site comme terrain de chasse essentiellement pour les Pipistrelles, et pour du transit actif pour les autres espèces. La zone d'étude ne comporte aucun gîte permettant l'accueil des chauves-souris. L'enjeu est valablement qualifié de faible pour ce groupe.

Les fossés de la zone d'étude abritent un cortège d'amphibiens dont le pélodyte ponctué, grenouille protégée d'enjeu modéré. Le Lézard ocellé, espèce méridionale à enjeu très fort, a été observé aux abords des secteurs Champs noir et Garonne. Son domaine vital empiète sur ces secteurs au nord-ouest qualifiant ces zones en enjeu fort. Le Lézard vert occidental, d'enjeu modéré, a également été observé sur l'aire du projet au niveau du secteur Champ noir.

S'agissant des insectes, seulement deux groupes ont été inventoriés, les papillons et les criquets/sauterelles. Il n'a pas été observé d'espèces patrimoniales. Une soirée d'été spécifique pour la recherche de la sauterelle Saga pedo n'a pas permis de la contacter. L'Ae recommande de conclure sur la présence potentielle de cette espèce au regard des habitats présents sur la zone et de déterminer si un complément d'inventaire est nécessaire pour la phase de réalisation de la ZAC.

L'analyse des impacts met en évidence des impacts bruts forts avant mesures d'atténuation pour le Lézard ocellé, le Lézard vert et le Pélodyte ponctué avec destruction possible d'individus et disparition ou destruction de fonctionnalité et d'habitat de reproduction. Une partie de l'habitat de chasse du Rollier d'Europe est également impactée, l'impact est jugé faible.

A ce stade d'avancement du projet de ZAC, les mesures relèvent de recommandations générales sur la conduite du chantier : localisation des zones de stockage, choix des essences paysagères et des matériaux, lutte contre les espèces envahissantes, limitation des emprises, adaptation du calendrier d'intervention en fonction des périodes sensibles ; la phase exploitation : lutte contre les pollutions, interdiction des pesticides, éclairage adapté aux chauves souris. Un suivi de chantier par un écologue est également préconisé. L'ensemble de ces mesures seront à préciser lors de la phase de réalisation une fois le projet d'aménagement défini.

L'Ae note que l'étude ne propose pas de mesure d'évitement des enjeux fort et modéré permettant la suppression des impacts résiduels mais identifie simplement des secteurs de vigilance. Dans le tableau des impacts résiduels (p138), il est évoqué le maintien de bandes enherbées, de haies et de fossés dans les aménagements envisagés. Ces mesures doivent être reprises et détaillées dans le texte. L'estimation de l'impact résiduel pour le Lézard vert et le Pélodyte ponctué reste à préciser au regard de la prise en compte de ces mesures. Par ailleurs, l'étude indique des impacts résiduels sur le Lézard ocellé et préconise la mise en place de mesures compensatoires sans proposer de mesure

d'évitement. L'Ae rappelle que l'atteinte aux espèces protégées nécessite une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et qu'à ce titre, un dossier est à déposer en cas d'impact résiduel sur des espèces protégées et leurs habitats. Elle recommande que lors de la phase de réalisation, des mesures d'évitements soient proposées pour l'ensemble des espèces protégées identifiées afin d'aboutir à un projet de moindre impact.

### ***Gestion de l'eau et milieux aquatiques***

Concernant les besoins supplémentaires en eau potable, l'étude annonce qu'ils s'inscrivent dans les hypothèses hautes d'évolution de la consommation et pourront par conséquent être satisfaits. Or l'adéquation entre les besoins et la ressource disponible ne peut être garantie sans la mobilisation d'une nouvelle ressource : le captage sur le site du Redounel. Le recours à cette nouvelle ressource d'eau potable conditionne la réalisation de la ZAC. Ce point nécessite d'être complété en y intégrant clairement le calendrier de mobilisation du captage du Redounel.

Quant à la gestion des eaux usées, l'étude signale que la commune réalise l'extension de sa station d'épuration. Elle indique également que cette extension est nécessaire pour la réalisation de la ZAC mais ne précise pas les capacités et le fonctionnement actuels et futurs. L'Ae recommande de compléter l'étude en évaluant les volumes d'effluents supplémentaires qui seront apportés à la station d'épuration, en décrivant les impacts sur les ouvrages existants et les milieux récepteurs et de mettre en œuvre les mesures nécessaires aux traitements de ces effluents en liaison avec les travaux d'extension de la station d'épuration.

La gestion des eaux pluviales n'est pas abordée dans l'étude d'impact de la création de la ZAC. Le dossier indique que le projet prévoit la mise en place de bassins de rétentions compensant l'imperméabilisation de chaque secteur et qu'un dossier au titre de la loi sur l'eau sera réalisé. Ce dossier reste à produire avant la phase de réalisation avec une actualisation de l'étude d'impact sur cet aspect. En l'absence de cette analyse, l'Ae s'interroge sur la pertinence de l'esquisse indicative du projet fournie dans la description du projet qui fait apparaître des bassins de rétention en dehors du périmètre de la ZAC. L'Ae recommande de veiller à la qualité et à la conformité des éléments présentés afin de garantir la bonne information du public.

Enfin, l'Ae considère que le rythme des constructions sur 10 ans mériterait un phasage ajusté au programme de réalisation des équipements publics nécessaires.

### ***Déplacements doux et transport en commun***

La commune a engagé une réflexion sur le développement du réseau de voies cyclables et de chemins piétons en liaison avec la création de la ZAC. Le projet prévoit ainsi d'intégrer et de finaliser la liaison douce nord/sud entre le centre du village et la piscine du Grand Pic Saint Loup au sud. Pourtant, sur le schéma d'aménagement des voies douces, cette liaison s'arrête avant de desservir la piscine. Une liaison douce est également prévue afin de relier les zones d'habitations avec la zone d'activité de Terrieu. L'Ae relève que les moyens de sécuriser la traversé de la RD17 sont à préciser. Elle note par ailleurs qu'aucun réseau n'est envisagé pour desservir les équipements sportifs alors que le secteur Champs noir est présenté comme une liaison avec les nouveaux équipements sportifs au Sud. La démarche positive de développement des réseaux doux au sein de la commune est à approfondir afin de fournir une alternative à l'utilisation de la voiture.

La commune est desservie par une ligne unique de bus qui relie Quissac à Montpellier. L'étude ne précise pas la fréquence des rotations mais indique que les usagers ont recours préférentiellement à la voiture jugée plus flexible que le transport en commun. Or, cette ligne ne fonctionne qu'en matinée pour le sens vers Montpellier et en après-midi pour le sens inverse. Cette disposition peu souple constitue un frein à l'attractivité du territoire. L'étude pourrait proposer des mesures particulières afin d'améliorer son accessibilité (promotion et organisation du co-voiturage, rotations supplémentaires de la ligne de bus...). L'Ae recommande de préciser et d'améliorer le lien entre le projet et son accessibilité en transport en commun au vu du nombre élevé d'habitants empruntant cette axe.

## **Nuisances sonores**

S'agissant de la gestion du bruit, la RD17 est concernée par un classement sonore de catégorie 4 avant d'arrivée à Saint-Mathieu-de-Treviers, puis de catégorie 3 sur la section proche du village et sa traversée. Avec un trafic annuel supérieur à 8200 véhicules par jour, l'infrastructure et ses abords sont cartographiés en zone exposées au bruit et concernés par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en cours de réalisation par le conseil départemental de l'Hérault. Le projet de ZAC va générer un trafic supplémentaire contribuant à amplifier les nuisances sonores. Pourtant, dans l'analyse des effets du projet, il est noté que "en l'état actuel, et sans précision supplémentaire concernant l'aménagement de la ZAC, aucune disposition particulière n'est envisagée". L'Ae recommande que des actions de prévention afin d'atténuer les effets du bruit sur la santé soient envisagées dès la conception de l'aménagement (choix des emplacements, orientation et forme architecturale des bâtiments...).

## **5. Conclusion**

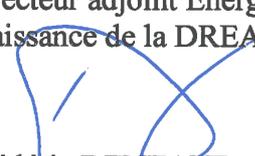
L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété afin de garantir une meilleure prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et de veiller à la bonne cohérence du développement urbain induit par la ZAC. Elle relève que le projet est conditionné à la réalisation d'équipements publics dont la programmation reste imprécise à ce jour.

Plus particulièrement, l'Ae souligne que :

- les enjeux paysagers seront à identifier et localiser précisément afin de définir des mesures adaptées et de favoriser une meilleure transition paysagère ;
- les mesures en faveur du milieu naturel seront à préciser voir à reconsidérer afin d'aboutir à un projet de moindre impact notamment vis à vis des espèces protégées ;
- les effets cumulés du projet avec d'autres « projets connus » construits ou autorisés seront à évaluer ;
- l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées et pluviales devront faire l'objet d'une analyse approfondie avec un calendrier de mise en œuvre des équipements indispensables pour répondre aux besoins et traitements des rejets supplémentaires ;
- le rythme des constructions sur 10 ans sera à phaser en coordination avec le programme des équipements publics nécessaires ;
- la démarche positive de développement des réseaux doux au sein de la commune sera à approfondir afin de fournir une alternative à l'utilisation de la voiture ;
- les effets du bruit sur la santé seront à atténuer par des actions de prévention dès la conception de l'aménagement.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint Énergie  
Connaissance de la DREAL

  
Frédéric DENTAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Montpellier, le 08 SEP. 2016

Direction Énergie Connaissance

Le Directeur régional

Département Autorité environnementale

à

Division Évaluation Environnementale Est

L'Agglo Hérault Méditerranée  
Service Instructeur  
CAHM – Mairie d'Agde  
Rue Alsace Lorraine  
34300 AGDE

Réf.Chr : 249/16  
Nos réf. : 2016-002107  
Affaire suivie par : Eric BOUSQUET  
eric.bousquet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 0434466690

**Objet : Accusé de réception de l'autorité environnementale**

**projet d'aménagement du rond point du bon accueil à Agde (34) déposé par Commune d'Agde.**

J'ai réceptionné le dossier de permis d'aménager PA3400316K0005 du projet cité en objet comprenant une étude d'impact pour avis de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R.122-13.-I du code de l'environnement, cet avis sera rendu dans les deux mois à compter de la date de réception.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date à laquelle le dossier est considéré complet : **31/08/2016**
- Numéro d'enregistrement du dossier : **2016-002107**
- Date limite au-delà de laquelle le dossier donne lieu à un avis sans observations : **31/10/2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Directeur Énergie Connaissance de la DREAL



Frédéric DENTAND

Copie : DDTM34

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

